

Nouvelles législations pour les Etudiants Etrangers (Non-UE)

1. Nouvelle possibilité de retirer un séjour étudiant (non-UE) en cas de crédits insuffisants

- Dispositions modifiées

Par Arrêté royal du 23 avril 2018, les articles 101 et 103/2 de l'Arrêté royal de 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ont été modifiés.

- Anciennes règles

Avant, il était déjà possible de retirer le titre de séjour d'un étudiant non-UE, notamment « *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ». Par exemple, on pouvait lui ordonner de quitter le territoire lorsque dans la même orientation d'études, il n'avait pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives. Ce système n'était pas adapté à la structure de bachelier-master ni au système de crédits.

- Nouveaux critères

Dorénavant, le ministre pourra délivrer aux étudiants non-UE un OQT lorsque ceux-ci « *progressent insuffisamment* » dans leurs études. Dans le nouveau système, il sera tenu compte du nombre de crédits réussis.

Voici les cas dans lesquels le ministre pourra désormais considérer qu'un étudiant « *prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* », et donc lui délivrer un OQT (Art. 103.2 AR 1981):

- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (« bachelier après bachelier ») ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa

deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études (dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, ce délai est prolongé d'une année d'études).

Il est tenu compte uniquement des crédits obtenus dans la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Pour rappel, est en principe en droit d'obtenir un visa étudiant (art. 58 Loi 1980), l'étranger qui produit:

- (i) une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié (par les pouvoirs publics)
- (ii) la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants
- (iii) un certificat médical et
- (iv) un certificat constatant l'absence de condamnation

À côté du fait de « progresser insuffisamment » dans ses études, le fait d'exercer une activité lucrative entravant les études ou de ne pas se présenter aux examens sans motif valable, peuvent également conduire à la délivrance d'un OQT.

Cet article intéressant nous rappelle aussi que l'Office des étrangers n'est pas obligé de délivrer automatiquement un OQT quand un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé, mais qu'il doit tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé sur le plan de sa vie privée et familiale.

- **Nouvelle procédure**

L'étudiant reçoit une carte A valable un an, qui doit être renouvelée chaque année pendant la durée des études.

Dorénavant, **l'étudiant devra produire à l'appui de sa demande de renouvellement les documents suivants** (Art. 101 AR 1981) :

- un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu ;
- la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement ;
- la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique (soit auprès d'un organisme privé, soit auprès d'une mutualité agréée) ;
- la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ;
- le formulaire standard, complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans la formation actuelle. Le formulaire, dont le modèle est fixé par le ministre (Arrêté ministériel du 14/06/18), est disponible sur le site internet de l'Office des étrangers. Vous en trouverez un exemple en annexe. Ce formulaire standard est indispensable pour les services compétents pour évaluer si l'étudiant progresse suffisamment dans ses études ;
- l'OE recommande de joindre aussi la liste des crédits obtenus.

L'étudiant doit introduire sa demande de renouvellement **au plus tard quinze jours avant la date d'expiration de son titre de séjour** (au lieu d'un mois, précédemment, afin de lui permettre de rassembler tous les documents requis). L'OE précise sur son site qu' « Une demande en vue d'obtenir un rendez-vous est également considérée comme une demande de renouvellement du titre de séjour ».

Dans le cas où l'étudiant ne produit pas certains documents, la commune lui demandera de produire les documents manquants dans les quinze jours. La demande de renouvellement sera déclarée **irrecevable** par la commune si ce délai de quinze jours n'est pas respecté : l'étranger recevra alors une 'décision d'irrecevabilité', sous la forme de la nouvelle annexe 29 (voir en annexe).

Si aucune décision n'est prise avant l'expiration de la carte A, une annexe 15 peut être obtenue de la commune. Cette annexe 15 couvre le séjour pour 45 jours et peut être prorogée deux fois.

- **Dispositions transitoires**

Le nouveau système entre en vigueur immédiatement pour les nouvelles demandes de visa étudiant faites après le 27 mai 2018 et pour les demandes de renouvellement pour l'année académique 2019-2020. Les personnes qui, à la date du 27 mai 2018, étaient déjà autorisées à séjourner durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, peuvent toujours recevoir un OQT basé sur les anciennes règles.

Pour plus d'informations, voir <http://www.agii.be/nieuws/derdelands-student-nieuwe-voorwaarden-verlenging-en-beeindiging-verblijf>

2. Adaptation du montant minimum de ressources dont doit disposer un étudiant étranger en Belgique pour l'année académique 2018-2019

Les étrangers non ressortissants de l'Union européenne, désirant faire des études en Belgique pendant l'année scolaire ou académique **2018-2019**, devront disposer de moyens de subsistance d'un montant mensuel minimum de **654 €** (l'année passée, le montant était de 642 €). La possession de ce montant peut être démontrée par :

- la preuve de moyens personnels,
- la preuve d'une bourse d'études,
- un engagement de prise en charge (annexe 32).

- **Changement de prénom : désormais via la commune**

À partir du 1^{er} août 2018, il sera plus facile de changer de prénom.

Jusqu'à présent, une procédure devant le Ministère de la Justice devait être suivie, mais maintenant cette demande pourra facilement être faite **auprès de l'officier de l'état civil de la commune**. Il devra prendre une décision dans les 3 mois à partir de la demande. Si nécessaire, il pourra demander l'avis du procureur du Roi, mais ce n'est pas obligatoire. Si la demande est claire, il pourra prendre une décision immédiatement.

Cette procédure n'est pas gratuite : chaque commune déterminera le montant de la **rétribution** due pour cette demande : il risque donc d'y avoir des différences d'une commune à l'autre !

Comme c'est déjà le cas maintenant, le prénom sollicité ne peut pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.

La procédure pour changer de nom (de famille) reste la même (elle doit toujours passer par le Ministère de la Justice), à part quelques détails : il ne sera plus possible de faire opposition, un paiement préalable sera exigé et le citoyen ne devra plus faire enregistrer lui-même la décision.

Voir [ici](#) la nouvelle version de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Une circulaire a également été adoptée le 11 juillet 2018 (publiée au Moniteur belge le 18 juillet), pour indiquer aux OEC la procédure à suivre en cas de demande de changement de prénom.

Plus d'info:

http://www.agii.be/nieuws/voornaamswijziging-vanaf-1-augustus-2018-bevoegdheid-voor-ambtenaar-burgerlijke-stand?utm_campaign=2018%20nr.%206//%2012%20juli%202018&utm_medium=email&utm_source=newsletter&utm_content=37003